DEPARTEMENT DU FINISTERE
CANTON DE CROZON
COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-T26-266

OBJET **ARRÊTE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX PONTONS DU PORT VAUBAN, A LA POINTE DE ROCAMADOUR ET AU SILLON DU 23/10/2026 12H00 AU 25/10/2026 08H00.**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU Le Code de la Route,

Considérant la l'alerte météo jaune vent

Considérant l'arrachement de la passerelle d'accès aux pontons du port Vauban

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'accès au Sillon, à la pointe de Rocamadour et aux pontons du port Vauban sur la commune de Camaret-sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Du 23/10/2026 à 12h00 au 25/10/2026 à 08h00 :**

L'accès au Sillon, à la pointe de Rocamadour et aux pontons du port Vauban sur la commune de Camaret-sur-Mer sont interdit.

ARTICLE 2 : L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire sera réalisé par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 23/10/2026

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)